



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-215

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-11-28-00005 - Décision N°015/2022 du 28 novembre 2022
commission nautique locale (3 pages) Page 3

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-11-28-00002 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police
municipale d'Ifs. (4 pages) Page 7

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2022-11-28-00001 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 relatif au
classement en catégorie 1 de l'office du tourisme Coeur de Nacre Tourisme
(2 pages) Page 12

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2022-11-28-00004 - Arrêté n°2022/SIDPC/PC/066 portant désignation de
référents départementaux à la gestion des conséquences des catastrophes
naturelles et à leur indemnisation (2 pages) Page 15

14-2022-11-25-00004 - Arrêté n°2022/SIDPC/PC/65 relatif à la
sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes
handicapées (SCDA) (5 pages) Page 18

14-2022-11-28-00003 - Arrêté préfectoral N° SIDPC/2022/CR/067
renouvelant à la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie son
habilitation pour dispenser les formations PSC 1, PSE 1 et PSE 2 . ?? (2
pages) Page 24

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-11-28-00005

Décision N°015/2022 du 28 novembre 2022
commission nautique locale



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECISION N° 015/2022

**le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 45/2010 du 14 juin 2010 pris conjointement par le préfet du département du Calvados et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation permanente pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant l'autorisation relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant l'autorisation relative au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une commission nautique locale, dont la composition est indiquée ci-après, se réunit sur convocation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, dans l'objectif de formuler un avis sur les travaux d'installation du poste électrique en mer du parc éolien offshore du Calvados et de sa fondation.

ARTICLE 2 :

La commission nautique locale se compose comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

Madame Florence RICHARD, directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral, représentant le Préfet maritime et le Préfet du département,
Madame Estelle ROUQUET, adjointe à la cheffe du service maritime et littoral, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

MEMBRES TEMPORAIRES :

Titulaires :

- 1 – Monsieur Lionel BOTTIN, patron pêcheur professionnel
- 2 – Monsieur Philippe CALONE, patron pêcheur professionnel
- 3 – Monsieur Pascal LAZARO, station de pilotage de Caen
- 4 – Monsieur Alexis FLEURY, commandant de la Brittany Ferries
- 5 – Monsieur Philippe CAPDEVILLE, de la station SNSM de Ouistreham

Suppléants :

- 1 – Monsieur Christophe ANQUETIL, patron pêcheur professionnel
- 2 – Monsieur Dominique DEMOTA, patron pêcheur professionnel
- 3 – Monsieur Christophe HUREL, station de pilotage de Caen
- 4 – Monsieur Ronan PEUZIAT, responsable exploitation à la Brittany Ferries
- 5 – Monsieur Thierry CADIEUX, de la station SNSM de Ouistreham

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ASSISTENT A LA REUNION :

- la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, division Action de l'État en Mer
- la DIRM Subdivision Phares et Balises à Ouistreham
- le CROSS Jobourg
- la station de remorquage de Caen
- la capitainerie de Caen-Ouistreham
- M. Daniel NOBLET de la SRCO ou son représentant
- Mme Arlette HALLEY du comité départemental 14 de la FNPP ou son représentant
- Monsieur Romain MEMOUR du CRPMEM
- Monsieur Kenan VERON du CRPMEM
- Monsieur Fabien VAUCLAIR, chargé de mission éolien, DDTM 14
- Madame Céline DUVAL, cheffe de l'unité affaires nautiques et contrôles, DDTM 14
- la société Réseau de Transport d'Électricité
- la société Éoliennes Offshore du Calvados

ARTICLE 3 :

Le procès verbal de la commission est signé par les membres ayant voie délibérative.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est notifiée à chacun des membres de la commission, et publiée au registre des actes administratifs du département du Calvados.

le 28/11/2022,

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Destinataires :

- M. le préfet du Calvados
 - M. le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord (division AEM)
 - M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord
 - M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- cahier d'ordres

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Préfecture du Calvados

14-2022-11-28-00002

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2022
autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de la police municipale
d'Ifs.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

ARRETE N° CAB-BSOP-22-564 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'IFS

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret de M. le Président de la République, en date du 30 mars 2022, portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret de M. le Président de la République, en date du 8 janvier 2021, portant nomination de M. Julien DECREÉ en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU la demande du maire de la ville d'IFS du 30 septembre 2022, modifiée le 22 novembre 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale d'IFS ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 22 juillet 2022 ;

Considérant que la demande transmise par le maire d'IFS est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville d'IFS est autorisé au moyen de 4 caméras.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'IFS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire d'IFS adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et après information générale du public sur le site internet de la commune où, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire d'IFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le **28 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien DECRÉ

2022 11 28

Préfecture du Calvados

14-2022-11-28-00001

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 relatif
au classement en catégorie 1 de l'office du
tourisme Coeur de Nacre Tourisme

**Arrêté n° DCL-BCLI-22-02 relatif au classement en catégorie 1
de l'office du tourisme Coeur de Nacre Tourisme**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 à D. 133-29 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Nacre du 17 novembre 2022 approuvant la demande de classement de l'office de tourisme « Coeur de Nacre Tourisme », en 1^{ère} catégorie ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement en catégorie I de l'office de tourisme communautaire ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de classement en catégorie I est complet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'office de tourisme et des congrès « Coeur de Nacre Tourisme » est classé en catégorie I, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Coeur de Nacre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **28 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Florence BESSY

rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
Tél : 02 31 30 63 73
Mél : pauline.jean@calvados.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-11-28-00004

Arrêté n°2022/SIDPC/PC/066 portant désignation de référents départementaux à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation

Arrêté n° 2022/SIDPC/PC/066 portant désignation de référents départementaux à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des assurances, et notamment son article L.125-1-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu la circulaire n°NORIOME2224091C du 24 octobre 2022 relative à la désignation de référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Heddi BABEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, et Madame Mélanie LAFORÊTS, adjointe à la cheffe du service Urbanisme et Risques, sont nommés référents départementaux à la gestion des conséquences naturelles et à leur indemnisation.

Article 2 : Une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à Monsieur Heddi BABEL et à Madame Mélanie LAFORÊTS.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, notifié aux intéressés et adressé, pour information, au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

A Caen, le **28 NOV. 2022**

Le préfet,

A blue ink signature consisting of several loops and curves, identifying the Prefect.

Thierry MOSIMANN

Préfecture du Calvados

14-2022-11-25-00004

Arrêté n°2022/SIDPC/PC/65 relatif à la
sous-commission départementale pour
l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDA)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté N° 2022/SIDPC/PC/65 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité
aux personnes handicapées (SCDA)**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant Monsieur Julien DECREÉ sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 instaurant la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté, en date du 2 septembre 2021, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est chargée d'émettre un avis concernant :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux logements pour les personnes handicapées, conformément aux dispositions de l'article R. 163-3 du code de la construction et de l'habitation ;

- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 162-2, R. 162-4 et R. 162-7 du code de la construction de l'habitation ;

- les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public et aux agendas d'accessibilité programmée, conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation ;

- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité (agenda d'accessibilité programmé des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports), les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;

- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 165-7 du code de la construction et de l'habitation ;

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 4214-27 du code du travail ;

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article 3 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le préfet ou son représentant, président de la sous-commission avec voix délibérative et prépondérante pour tous les dossiers. Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires et de la mer qui dispose alors de sa voix.

Siègent avec voix délibérative les membres suivants ou leurs suppléants :

1. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, pour tous les dossiers ;
2. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant, pour tous les dossiers ;

3. quatre représentants des associations du département représentant les personnes handicapées, pour tous les dossiers :
 - *Association des Paralysés de France (APF) :*
Eric LEVALLOIS titulaire, Michel LEGEARD suppléant ;
 - *Handicap Mieux Vivre Accueil (HMVA) :*
Philippe Stephanazzi titulaire, Aline DUFLOT suppléante ;
 - *Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) :*
Brigitte BOCHE titulaire, Michèle DUPONT suppléante ;
 - *Association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ACSEA) :*
Simon HUNOUT titulaire, Christophe CORNET suppléant ;
4. trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP) pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertures au public (IOP), y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée :
 - *Communauté urbaine de Caen la mer :*
Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR titulaire, Virginie CRONIER suppléante ;
 - *Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Caen Normandie :*
Laurent MOCQUET titulaire ;
 - *Groupement national des indépendants (GNI) hôtellerie et restauration de Normandie :*
Sophie FERREY titulaire, Bruno LEMERAY suppléant ;
5. trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers de bâtiments d'habitation :
 - *Inolya :*
Jean-Noël MAZELIN titulaire, Loïc TOUZÉ suppléant ;
 - *Sogeprom :*
Frédéric ALVES titulaire, Guillaume DE BEAUCOUDREY suppléant ;
 - *Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI) Calvados :*
Pierre NOYON titulaire, Corine DUQUESNE suppléante ;
6. trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :
 - *Communauté urbaine de Caen la mer :*
Isabelle MULLER DE SCHONGOR titulaire, Virginie CRONIER suppléante ;
 - *Ville d'Hérouville-Saint-Clair :*
Philippe LAFORGE titulaire, Gérard THOUMINE suppléant ;
 - *Ville de Mondeville :*
Dominique MASSA titulaire, Didier FLAUST suppléant ;

7. quatre personnalités qualifiées en matière de transport pour les schémas directeurs d'accessibilité (agenda d'accessibilité programmée des services de transport) :

- *Conseil régional de Normandie* :
Mihaela POP, chargé de mission gares et pôles d'échanges ;
- *KEOLIS* :
Christian COLAS, du centre Keolis de Mondeville ;
- *Communauté urbaine de Caen la mer* :
Isabelle MULLER DE SCHONGOR et Virginie CRONIER, conseillères communautaires ;

8. le maire de la commune pour les dossiers qui le concernent ou l'un de ses adjoints qu'il aura désigné. La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée.

Siègent avec voix consultative les membres suivants ou leurs suppléants :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou d'autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 : Le groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées est composé comme suit :

- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;
- un représentant de l'une des associations de personnes handicapées ou des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

La présence d'au moins 2 membres est requise pour que le groupe de visite puisse procéder à la visite.


Le représentant de la direction départementale des territoires et de la mer est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le 25 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2022-11-28-00003

Arrêté préfectoral N° SIDPC/2022/CR/067
renouvelant à la Communauté d'agglomération
Lisieux Normandie son habilitation pour
dispenser les formations PSC 1, PSE 1 et PSE 2 .



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° SIDPC/2022/CR/067 renouvelant à la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie son habilitation pour les formations PSC1, PSE 1 et PSE 2

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 21 février 2018 accordant à la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie une habilitation pour dispenser les formations PSC1, PSE 1 et PSE 2 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations PSC1, PSE 1 et PSE 2 présentée par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation départementale pour les formations PSC1, PSE 1 et PSE 2 est renouvelée à la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux années, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation.

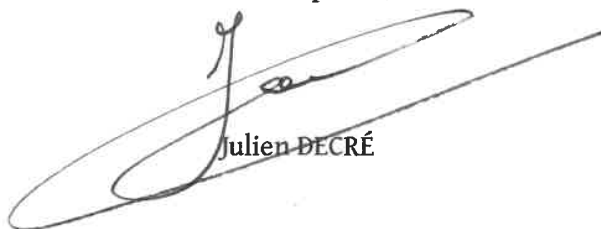
Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué au président de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5: Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Calvados et Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **28 NOV. 2022**

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien DÉCRÉ